



Pyrénées-Atlantiques : le préfet a-t-il le droit d'appeler à dénoncer les seniors inaptes à la conduite ?

Par [Anthony Cortes](#)
Publié le 14/02/2018

Pour lutter contre l'insécurité routière, le préfet des Pyrénées-Atlantiques demande aux familles et aux médecins de signaler à la préfecture les séniors dont l'état de santé ne leur permettrait pas de conduire correctement. Objectif : écarter les cas dangereux des routes en leur retirant leur permis de conduire. Mais la méthode pose des questions...

La fin justifie-t-elle les moyens dans la lutte pour la sécurité routière ? Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Gilbert Payet, la réponse semble être positive. Comme l'a rapporté RTL, le représentant de l'Etat a lancé ce lundi 12 février un appel aux médecins et aux familles pour qu'ils signalent à la préfecture les seniors qui, malgré leur permis de conduire, sembleraient ne plus être aptes à prendre le volant. Mais cette méthode est-elle légale ?

Objectif affiché par le préfet : faire baisser le nombre de victimes de la route dans son département. L'an dernier, 25% des personnes tuées sur les routes de France avaient plus de 65 ans ; dans le département des Pyrénées-Atlantiques, ce taux a atteint 39%, les pires chiffres depuis 10 ans. Pour Gilbert Payet, il est donc urgent d'agir et de *"renforcer [son] action pour enlever de la circulation les conducteurs seniors lorsqu'ils ne sont plus en état de conduire"*, comme il l'a expliqué au micro de France Bleu Pays basque. D'où cette démarche, qu'il juge *"à la fois citoyenne"* et de *"protection"* des intéressés.

Le préfet peut-il faire appel à la délation ?

De fait, la loi autorise bien le préfet à retirer les permis de conduire de personnes à risques. A la seule condition qu'une visite médicale, prescrite par le représentant de l'Etat à l'automobiliste incriminé, confirme que l'état physique de celui-ci est incompatible avec la conduite d'un véhicule. Encore faut-il pouvoir repérer les cas dangereux. L'article R221-14 du Code de la route mentionne que le préfet peut *"prescrire"* à un individu un examen obligatoire s'il a en sa possession des *"informations"* témoignant d'un *"état physique incompatible avec le maintien"* de son droit à la conduite.

Le code de la route ne précise pas en revanche les sources possibles de ces informations. La délation peut-elle donc être utilisée par le préfet ? *"Le flou de cet article permet que ces informations puissent être de différentes natures. Un certificat médical comme un témoignage quelconque peuvent être utilisés par le préfet pour enclencher les démarches d'un retrait de permis"*, nous confirme maître Matthieu Lesage, avocat spécialisé dans la défense d'automobilistes.

Les médecins ont-ils le droit de dénoncer leurs patients seniors ?

Autre question légale : les médecins, soumis au secret médical, ont-ils le droit de dénoncer un patient qu'ils jugent inapte à la conduite ? Là, les intéressés coïncent. *"Nous ne pouvons déroger à cette règle du secret, notre déontologie nous en empêche et heureusement. Il est impossible d'imaginer des généralistes participer à de telles opérations de délation"*, assure à Marianne Dominique Richter, président du syndicat des médecins du permis de conduire. Sans exonérer pour autant les médecins de leurs responsabilités : *"On peut conseiller les patients, les mettre face à leur réalité, leur signaler qu'ils ne sont pas en état de conduire. Mais ensuite, ils sont libres d'écouter notre avis ou pas"*.

Depuis que l'appel a été lancé, des signalements ont déjà été reçus. Interrogé par RTL, le préfet a fait savoir qu'une majorité *"émanant de l'entourage"*. Que se passe-t-il ensuite ? Si l'automobiliste est convoqué pour un *"contrôle médical d'aptitude à la conduite"*, il doit obligatoirement se présenter face à un médecin agréé par la préfecture. Après s'être soumis à différents tests, un avis est émis par ce dernier. C'est sur la base de ses observations que le préfet décide *in fine* du maintien du permis, de sa suspension ou de son annulation. Il reste alors possible de faire appel mais en attendant que celui-ci soit examiné, le droit de conduire de l'intéressé est suspendu indéfiniment.

Un problème récurrent de sécurité routière

La question des seniors au volant revient régulièrement dans le débat depuis plusieurs années, de nombreux élus prônant la mise en place de visites médicales régulières pour les seniors. La députée LR Virginie Duby-Muller a même déposé une proposition de loi le 3 octobre dernier, visant à astreindre les plus de 70 ans à un *"module d'évaluation de l'aptitude à conduire"* tous les 5 ans pour renouveler, ou pas, leur permis de conduire selon leur état de santé. Renvoyée en commission des lois, la proposition n'est actuellement *"toujours pas à l'ordre du jour des discussions à l'Assemblée nationale"*, fait savoir la députée à Marianne.

Avec le vieillissement de la population, une telle évolution des obligations touchant les conducteurs âgés est *"dans l'ordre des choses"*, estime maître Lesage. *"Nous allons très vite arriver dans une ère des contrôles médicaux systématiques"*, prédit-il. Mais l'homme de droit appelle à la vigilance : *"Si on le fait, il faut s'entourer de garde-fous. On ne peut pas se contenter de l'avis d'une seule personne. Il faudrait se baser sur l'avis du généraliste du conducteur, qui connaît parfaitement son état de santé, additionné à l'expertise d'un collège de médecins préfectoraux."* Des précautions d'autant plus nécessaires que pour de nombreux seniors, ne plus pouvoir conduire signifie perdre une grande partie de leur autonomie. C'est donc un choix lourd qui, souligne l'avocat, *"ne peut être l'affaire d'un seul expert ou d'un préfet."*